07 — D'OFFICE OU SUR PLAINTE ?

Le filtre qui décide si la machine pénale peut avancer sans initiative du lésé.

Réflexe Tour de garde — qualifier avant d'agir, identifier le statut avant d'entendre, vérifier le délai avant de rédiger.

Principe de méthode

Le CPP impose aux autorités pénales d'engager et de conduire une procédure lorsqu'elles ont connaissance d'infractions ou d'indices permettant de présumer l'existence d'infractions, sous réserve des exceptions légales. Pour une infraction poursuivie uniquement sur plainte, la plainte valable devient une condition de poursuite.

Comment reconnaître le régime

1. Lire la disposition pénale spéciale jusqu'au bout.
2. Rechercher la formule « sur plainte » ou toute autre condition particulière.
3. À défaut d'une telle condition, ne pas inventer un besoin de plainte parce que la victime « doit décider ».
4. Si une plainte est requise, vérifier l'ayant droit, le délai, la forme et un éventuel retrait.
5. En cas de pluralité d'infractions, faire l'analyse séparément pour chacune : certaines peuvent être d'office et d'autres sur plainte.

Raccourci interdit — « La personne ne veut pas porter plainte, donc nous ne pouvons rien faire. » Cette phrase est juridiquement fausse dès qu'une infraction susceptible d'être poursuivie d'office entre en jeu.

© JurisMedX – L. Petoud - novembre 2026

Tableau de décision

Question	Si oui	Si non
La disposition prévoit-elle expressément une poursuite sur plainte ?	Vérifier art. 30 ss CP et la plainte concrète.	Traiter en principe comme poursuite d'office, sous réserve d'une autre condition légale.
Une plainte valable a-t-elle été déposée à temps ?	La condition peut être remplie.	Identifier immédiatement les conséquences procédurales.
Plusieurs infractions sont-elles envisagées ?	Répéter l'analyse pour chaque qualification.	Ne pas extrapoler le régime d'une infraction à une autre.
La plainte a-t-elle été retirée ?	Examiner art. 33 CP et les infractions concernées.	La poursuite suit son cours selon son régime propre.

Mini-cas de méthode

Une altercation comprend des propos, une atteinte corporelle et un comportement envers plusieurs personnes. La question « faut-il une plainte ? » n'a pas une réponse globale. Chaque qualification potentielle doit être isolée, puis son mode de poursuite vérifié dans la disposition applicable.

Sources de travail et contrôle

• Code de procédure pénale suisse (CPP ; RS 312.0), texte Fedlex en vigueur, consulté le 26.10.2026.

• Code pénal suisse (CP ; RS 311.0), texte Fedlex en vigueur, consulté le 26.10.2026.

• Office fédéral de la justice, Révision du CPP entrée en vigueur le 01.01.2024 (ordonnance pénale, victimes, scellés).

• CPP art. 7 et 303 ; CP art. 30 à 33.

Note JurisMedX : l'organisation et la dénomination concrètes de certaines autorités restent cantonales. Toujours contrôler la règle spéciale et la décision reçue avant d'agir.